

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 14 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 octobre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Terrena

19 rue Pierre Marcou
86220 Ingrandes

Références : 2025 1370 Ubd 16-86 Env 86
Code AIOT : 0007202657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 octobre 2025 dans l'établissement Terrena implanté 19 rue Pierre Marcou 86220 Ingrandes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite d'inspection du 29 mars 2022, en raison notamment de la persistance d'écart relatifs au bruit des installations, le préfet a, le 30 mai 2022, pris un arrêté de mise en demeure dont tous les délais fixés sont aujourd'hui échus. Un des objectifs de la visite d'inspection, objet du présent rapport, est de vérifier l^e retour à la conformité des installations.

Enfin, l'inspection est diligentée au titre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Terrena
- 19 rue Pierre Marcou 86220 Ingrandes
- Code AIOT : 0007202657
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société coopérative agricole Terrena exploite à Ingrandes sur Vienne des installations de stockage de céréales, d'engrais et de produits agropharmaceutiques ainsi qu'une unité de fabrication d'aliments pour le bétail. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 5 octobre 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les termes de la mise en demeure du 30 mai 2022 portant sur le bruit et la transmission d'un porter-à-connaissance sont respectés.

En revanche, l'exploitant doit justifier dans un délai court que les non-conformités électriques sont levées, afin notamment de démontrer que ces installations ne génèrent pas un risque d'incendie ou d'explosion.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------|---|--|-----------------------|
| 3 | Bruits | Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article 6.2.1, 6.2.2, 9.2.3 | Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 6 | Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article 7.2.5.3. | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|--------------------------|
| 1 | Moyens de lutte incendie | Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article 7.2.7 | Sans objet |
| 2 | Rétentions et confinement | Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article 7.4.1 | Sans objet |
| 4 | Origine des approvisionnements en eau | Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article 4.1.1 | Sans objet |
| 5 | Décanteur/ séparateur d'hydrocarbures et Valeurs limites d'émission des eaux | Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article 4.3.3.3 et 4.3.8 | Sans objet |
| 7 | foudre | Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article 7.2.5.3. | Sans objet |
| 8 | Propreté des locaux-consignes | Arrêté Ministériel du 26/11/2013, article 10.1 | Sans objet |
| 9 | Modifications des installations | Code de l'environnement du 30/05/2022, article II de R. 181-46 | Levée de mise en demeure |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ont mis en évidence des non-conformités au niveau électrique que l'exploitant a commencé à régler. Les dernières anomalies seront levées lors de la coupure générale.

L'exploitant respecte à ce jour, les prescriptions du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et l'article 6.2.1. de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017.

La mise en demeure est considérée respectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article 7.2.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie |
| Prescription contrôlée : |
| <p><i>L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.</i></p> <p><i>[...]Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Les équipements doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.</i></p> <p><i>[...]Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.</i></p> <p><i>[...]</i></p> |
| Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente les rapports (partie silo et Nutrition animale) de vérification des systèmes de lutte incendie émis par la société G.P.S. datant du 16 juillet 2025 et 17 juillet 2025 Tout est conforme aux attendus. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Rétentions et confinement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article 7.4.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, confinement |
| Prescription contrôlée : |
| <p><i>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</i></p> |
| Constats : Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées contrôle que l'emplacement du regard, dans lequel est située la vanne d'obturation du circuit d'évacuation des eaux pluviales vers le tout à l'égout, permettant la mise en confinement du site est libre d'accès. Un marquage spécifique par panneau a été installé et un marquage peint au sol. Tous les agents sur site ont été formés sur les manœuvres à effectuer en cas de sinistre. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à refaire le marquage au sol qui s'efface avec le temps |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article 6.2.1, 6.2.2, 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Mesures périodiques Une mesure de la situation acoustique est réalisée 3 mois après la notification de l'arrêté puis au moins une fois tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| | | |
|--|---|--|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Points de mesures | Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|------------------------------|--|---|
| Limites de propriété du site | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Par arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-089 en date 30 mai 2022, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les émergences sonores réglementaires.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente les deux derniers rapports de mesure d'impact acoustiques. le premier datant du 01 août 2025 émis par Gantha, présente un dépassement d'émergence réglementaire au voisinage en période nocturne au point "ZER2/LIM3"

Suite à des travaux sur la source de bruit et des mesures d'impact acoustiques complémentaires ont été effectuées donnant lieu à un rapport datant du 18 septembre 2025 émis par Gantha.

Cependant, dans le second Rapport, Gantha avait noté que :

[..." Le mode de fonctionnement mis en œuvre par NOREA pendant la première nuit du 8 au 9 septembre 2025 a permis la mise en conformité du site. Afin de satisfaire aux exigences réglementaires en Zones à Émergence Réglementée en période nocturne, la société NOREA devra respecter le mode de fonctionnement mis en place durant cette première nuit"]

Suite à une demande de renseignements complémentaires auprès de l'exploitant, celui-ci nous confirme que seule l'unité d'extrusion était en fonctionnement la nuit du 8 au 9 septembre 2025 et non associée à l'unité de décorticage. Ce mode de fonctionnement nocturne de 22h à 7h du matin, fera l'objet d'un point de règlement interne à l'exploitation et rendu opposable dans un

prochain arrêté modifiant les prescriptions applicables au site.

L'exploitant s'est engagé à édicter et afficher une note spécifiant que ce mode de fonctionnement est obligatoire immédiatement afin de respecter les niveaux et émergences acoustiques réglementaires.

Ce point avait fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-089 en date du 30 mai 2022. Avec la mise en place de ce nouveau fonctionnement nocturne, l'exploitation respecte maintenant la prescription de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2017.

L'IIC propose la levée de la mise en demeure sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les consignes.

Type de suites proposées : 15 jours

Proposition de suites : Demande de justificatif, Levée de mise en demeure

N° 4 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conso d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Prélèvement maximal annuel (m ³) |
|-------------------------|--|
| Réseau public | 6000 |

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation pour limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur de la quantité prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit les relevés de consommation d'eau pour la partie nutrition animale pour 2022, 2023 et 2024 qui sont respectivement de 3 530 m³, 3 125 m³ et 3 187 m³ en dessous des 6 000 m³ autorisés.

Pour la partie Silo la consommation d'eau pour 2024 s'élève à 82 m³

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Décanteur/séparateur d'hydrocarbures et Valeurs limites d'émission des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article 4.3.3.3 et 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et analyse

Prescription contrôlée :

Article 4.3.3.3. Décanteur - séparateur d'hydrocarbures

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire, lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.8 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

| Paramètre | Concentrations instantanées (mg/l) |
|------------------|------------------------------------|
| MEST | < 100 mg/l |
| DBO ₅ | < 100 mg/l |
| DCO | < 300 mg/l |
| Hydrocarbures | < 10 mg/l |

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente les bordereaux de suivi des déchets suite à l'entretien des deux séparateurs hydrocarbures datant du 08 avril 2025 émis par Protec SAS :

- 13 tonnes de boues et 10 tonnes de mélange d'eau et hydrocarbures ont été pris en charge dans deux citernes.

Les analyses des eaux usées en sortie de séparateurs débourbeurs ont eu lieu le 13 mars 2025 et 4 septembre 2025. Celles-ci respectent les valeurs limites d'émissions comme le démontrent les rapports d'essai du 03 avril 2025 et 23 septembre 2025 émis par lanesco.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article 7.2.5.3.

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective au niveau de ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas sources d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Constats :

Le rapport de vérification des installations électriques partie Silo émis par Socotec, datant du 1^{er} avril 2025, fait apparaître des non-conformités dont la plupart ont été résolues par l'équipe de maintenance, selon les dires de l'exploitant. La coupure haute tension n'a pas pu être réalisée à la demande du technicien de maintenance. Les documents attendus qui doivent être mis à disposition du vérificateur n'ont pas été fournis (le DRPCE, les plans des locaux, les schémas unifilaires des installations électriques, le rapport de vérification initiale ou périodique conduite comme une initiale).

Le rapport Q18 fait apparaître que les installations peuvent entraîner un risque d'incendie et/ou d'explosion.)

Pour la partie Nutrition animale, le rapport datant du 3 février 2025, émis par Dekra, fait état de plusieurs non-conformités ou anomalies constatées dont certaines déjà signalées.

Selon l'exploitant, certaines non-conformités ou anomalies sont déjà résolues; d'autres nécessitent une coupure générale.

L'exploitant fournit un tableau excel répertoriant la maintenance déjà réalisée, celle en cours et à venir.

Le rapport Q18 fait apparaître que les installations peuvent entraîner un risque d'incendie et/ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les exploitants des deux parties Silo et nutrition animale doivent finaliser les travaux de maintenance nécessaires puis organiser avec l'organisme accrédité une intervention complémentaire dès que possible.

Pour les prochaines vérifications des installations électriques, une attention particulière sera faite afin que tous les documents nécessaires (le DRPCE, les plans des locaux, les schémas unifilaires des installations électriques, le rapport de vérification initiale ou périodique conduite comme une initiale) à une vérification complète soient fournis à l'organisme vérificateur.

L'exploitant transmettra les rapports qui suivront l'intervention complémentaire à venir.

L'exploitant doit être en capacité de présenter à l'IIC un registre listant et justifiant les opérations de maintenance permettant de lever les non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : foudre

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article 7.2.5.3. |
| Thème(s) : Risques accidentels, foudre |
| Prescription contrôlée : |
| <i>La vérification des protections (contre la foudre) fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans.</i> |
| Constats : |
| Le jour de la visite, l'exploitant présente les deux derniers rapports de vérifications des installations contre la foudre le premier datant du 30 novembre 2023 et le second du 13 septembre 2024. Ces deux documents ne font apparaître aucune anomalie ou non conformité. L'exploitant signale que le prochain contrôle est prévu le 3 novembre 2025. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Propreté des locaux-consignes

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2013, article 101 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièvement |
| Prescription contrôlée : |
| <i>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m². Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièvement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i> |
| Constats : |
| Le jour de l'inspection, toutes les parties contrôlées sont globalement très propres. Pour la partie Silo, le registre de nettoyage et le tableau de suivi sont analysés. L'entretien général, effectué au moyen d'une aspiration centralisée, est à jour. Pour la partie Nutrition animale, le registre de toutes les parties allant du 1 ^{er} au 16 octobre date de la visite est renseigné. Tout est conforme aux attendus. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/05/2022, article II de R. 181-46

Thème(s) : Situation administrative, Transmission PAC

Prescription contrôlée :

Il Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en oeuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Le jour l'inspection, l'exploitant et l'IIC échangent sur l'installation d'une unité de décorticage qui avait été implantée sans avoir été au préalable portée à la connaissance du préfet, motivant l'arrêté de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-089 en date du 30 mai 2022.

Le porter-à-connaissance (PAC) a été envoyé et est en cours d'instruction par nos services.

L'exploitant respecte la prescription du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, et le terme de la mise en demeure correspondant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure